

## **Annexe U (2021/2024)**

### **ARBITRAGE DIRECT**



*Tous les concurrents sont censés respecter le Principe de Base – « Sportivité et les règles » qui figure parmi les Règles de course à la voile (RCV) et qui veut que lorsqu'un bateau enfreint une règle de course, et qu'il n'en est pas exonéré, il effectue promptement la pénalité appropriée - qu'il soit l'objet d'une réclamation ou pas.*

*Ces instructions de course n'empêchent aucunement un bateau de réclamer contre un autre et n'invalident pas plus la responsabilité qu'il a prise de respecter les Principes de Base.*

*Ces instructions de course permettent à l'arbitre qui constate une infraction à une règle du chapitre 2 des RCV, à la RCV 31, ou à une règle de classe particulière (touchant, par exemple, à l'extension du beaupré ou aux pratiques de rappel), de prendre l'initiative et, suivant l'option d'instruction de course choisie, de pénaliser un bateau qui ne respecte pas la règle 44.1 – Effectuer une pénalité.*

*Conformément à la RCV Annexe J1, l'avis de course devra stipuler, le cas échéant, que l'Arbitrage direct est en vigueur.*

*On pourra se renseigner sur les modalités de l'Arbitrage direct, Annexe U, au site suivant de Voile Canada : <https://fr.sailing.ca/les-regles-de-course-a-la-voile/>*

*Pour que les pénalités effectuées par un bateau à la suite d'un incident soient efficaces, et encouragent le respect des règles, elles seront modifiées et complétées par les instructions de course comme suit :*

*Annuler l'instruction 14.1 de l'Annexe L et la remplacer par:*

*(NOTA : Se servir de l'IC 14.1 seulement si on ne se sert pas de la pénalité de deux tours.)*

*14.1 La RCV 44.3, Pénalité en points, est en vigueur. La pénalité sera de 20% en points calculés comme prévu par la RCV 44.3(c), sauf que si l'infraction se situe dans l'enceinte de la zone, ou si un arbitre signale une pénalité en identifiant le bateau, elle sera de 40% en points calculés comme prévu par la RCV 44.3(c).*

*(OU)*

*14.1 La RCV 44.1 est modifiée de sorte que la pénalité de deux tours est remplacée par une pénalité d'un tour sauf que, si l'infraction se situe dans l'enceinte de la zone, ou si un arbitre signale une pénalité en identifiant le bateau, elle sera de deux tours.*

*Choisir UNE des options suivantes et l'insérer sous forme d'une nouvelle instruction de course après l'Annexe L instruction 16 – Réclamations et demandes de réparation.*

## OPTION UNE

### 17 INITIATIVES DE L'ARBITRE SUR L'EAU

#### 17.1 Initiatives de l'arbitre

- (a) Lorsqu'un arbitre décide qu'un bateau a enfreint une règle du chapitre 2 des RCV, il donnera un signal sonore, ce qui signifiera qu'un ou plusieurs bateaux devraient effectuer une pénalité. En l'absence d'exécution de pénalité, un bateau, ou l'arbitre, peuvent réclamer auprès d'un ou plusieurs bateaux. L'arbitre aura le droit de participer à l'instruction à titre de témoin.
- (b) Lorsqu'un arbitre décide qu'un bateau a enfreint la RCV 31 ou certaines règles de classe (*préciser*) \_\_\_\_\_, il donnera un signal sonore, enverra un pavillon rouge et appellera l'identité du bateau. Le bateau en question effectuera sa pénalité comme prévu à l'IC 14.1. Si le bateau n'effectue pas sa pénalité il sera disqualifié sans instruction. Ceci modifie la RCV 63.1.
- (c) Toute action ou inaction d'un arbitre en vertu des IC 17.1(a) ou (b) ne pourra faire l'objet d'une demande en réparation. Les embarcations du jury seront positionnées n'importe où sur le champ de course et leur situation ne pourra pas faire l'objet d'une demande en réparation. Ceci modifie la RCV 62.1(a).

(OU)

## OPTION DEUX

### 17 INITIATIVES DE L'ARBITRE SUR L'EAU

#### 17.1 Réclamations par un bateau

- (a) Un bateau peut réclamer contre un autre bateau conformément à la RCV 61.1.

L'arbitre pourra réagir de l'une des façons suivantes:

- (1) Aucun signal en gardant le silence. L'arbitre n'aura pas vu l'incident. Le réclamant pourra signifier sa réclamation comme prévu par la RCV 61.
- (2) En envoyant un pavillon vert accompagné d'un signal sonore ce qui signifiera "pas de pénalité". Le réclamant affalera donc son pavillon rouge.
- (3) En envoyant un pavillon rouge accompagné d'un signal sonore et en appelant l'identité d'un bateau ce qui signifiera que le bateau hélé doit effectuer une pénalité comme prévu à l'IC 14.1. Si le bateau n'effectue pas sa pénalité, il sera disqualifié sans instruction. Ceci modifie la RCV 63.1. Le réclamant affalera son pavillon rouge.

- (b) Lorsqu'un arbitre décide qu'un bateau a enfreint la RCV 31, ou certaines règles de classe (*préciser*) \_\_\_\_\_, il donnera un signal sonore, enverra un pavillon rouge et appellera l'identité du bateau. Le bateau en question effectuera alors sa pénalité comme prévu à l'IC 14.1. Si le bateau n'effectue pas sa pénalité, il sera disqualifié sans instruction. Ceci modifie la RCV 63.1.
- (c) Toute action ou inaction d'un arbitre en vertu des IC 17.1(a) ou (b) ne pourra faire l'objet d'une demande en réparation. Les embarcations du jury seront positionnées n'importe où sur le champ de course et leur situation ne pourra pas faire l'objet d'une demande en réparation. Ceci modifie la RCV 62.1(a).

(OU)

### OPTION TROIS

#### 17 INITIATIVES DE L'ARBITRE SUR L'EAU

##### 17.1 Réclamations par un bateau

Un bateau peut réclamer contre un autre comme prévu par la RCV 61.1. Cependant, si un arbitre signale une pénalité comme prévu à l'IC 17.2(a), le réclamant devra affaler son pavillon rouge et abandonner toute autre démarche.

##### 17.2 Pénalités déclenchées ou signalées par l'arbitre

- (a) Lorsqu'un arbitre décide qu'un bateau a enfreint une règle du chapitre 2 des RCV, la RCV 31, ou certaines règles de classe (*préciser*) \_\_\_\_\_, il donnera un signal sonore, enverra un pavillon rouge et appellera l'identité du bateau. Le bateau en question effectuera alors sa pénalité comme prévu à l'IC 14.1. Si le bateau n'effectue pas sa pénalité, il sera disqualifié sans instruction. Ceci modifie la RCV 63.1.
- (b) Toute action ou inaction d'un arbitre en vertu de l'IC 17.2(a) ne pourra faire l'objet d'une demande en réparation. Les embarcations du jury seront positionnées n'importe où sur le champ de course et leur situation ne pourra pas faire l'objet d'une demande en réparation. Ceci modifie la RCV 62.1(a).